

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

15 janv. Arrêté n° 360 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des hydrocarbures.....	123	15 janv. Arrêté n° 363 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.....	124
15 janv. Arrêté n° 361 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.....	123	15 janv. Arrêté n° 364 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des mines et de la géologie.....	125
15 janv. Arrêté n° 362 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.....	124	15 janv. Arrêté n° 365 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.....	125
		15 janv. Arrêté n° 366 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de l'Assemblée nationale.	126
		15 janv. Arrêté n° 367 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Sénat.....	126

15 janv. Arrêté n° 368 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Commission nationale des droits de l'homme.....	127	15 janv. Arrêté n° 383 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.....	133
15 janv. Arrêté n° 369 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Médiateur de la République.....	127	15 janv. Arrêté n° 384 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.....	133
15 janv. Arrêté n° 370 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de l'Observatoire de lutte contre la corruption.....	127	15 janv. Arrêté n° 385 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la jeunesse.....	134
15 janv. Arrêté n° 371 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Haute Cour de justice.....	128	15 janv. Arrêté n° 386 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la femme.....	134
15 janv. Arrêté n° 372 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Commission nationale de lutte contre la fraude.....	128	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
15 janv. Arrêté n° 373 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'économie forestière.....	129	16 janv. Décret n° 2019-17 portant création et attributions du comité de pilotage de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO de Kintélé.....	135
15 janv. Arrêté n° 374 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.....	129	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
15 janv. Arrêté n° 375 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour suprême...	130	17 janv. Arrêté n° 542 instituant un projet dénommé « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire ».....	136
15 janv. Arrêté n° 376 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.....	130	17 janv. Arrêté n° 543 instituant un projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo ».....	138
15 janv. Arrêté n° 377 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour constitutionnelle.....	131	17 janv. Arrêté n° 544 portant attributions, composition et fonctionnement du secrétariat permanent du conseil supérieur de la science et de la technologie	139
15 janv. Arrêté n° 378 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil supérieur de la magistrature.....	131	B - TEXTES PARTICULIERS	
15 janv. Arrêté n° 379 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil national de la liberté de la communication.....	131	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
15 janv. Arrêté n° 380 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil économique, social et environnemental.....	132	- Nomination.....	141
15 janv. Arrêté n° 381 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil national du dialogue.....	132	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
15 janv. Arrêté n° 382 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles.....	133	- Nomination.....	142
		MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	
		- Nomination.....	142
		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
		- Nomination.....	142
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCE -	
		- Déclaration d'associations.....	143

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 360 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des hydrocarbures

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des hydrocarbures, est notifié par nature de dépense, fixé à cent trente-cinq milliards six cent soixante-dix-sept millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent trente-six (135.677.384.336) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 262 357 616
- Titre 4 : Transferts : 133 030 026 720
- Transferts traditionnels : 913 026 720
- CORAF, maintenance de la centrale à gaz, et participation aux champs pétroliers : 132 117 000 000
- Titre 5 : investissements : 385 000 000
- Direction générale des hydrocarbures : 2 000 000 000
- Section 2 : Frais de formation : 1 000 000 000
- Section 3 : Frais d'audit : 1 000 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont

engagés à raison de 25% par trimestre, sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 361 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, est notifié par nature de dépense, fixé à quatre milliards cent quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante-cinq (4.182.686.445) FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 2 903 366 445 Francs CFA
- Titre 4 : Transferts : 428 320 000 Francs CFA
- Titre 5 : Investissement : 851 000 000 de Francs CFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre, sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 362 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est notifié par nature de dépense, fixé à quarante-deux milliards trois cent quatre-vingt-dix millions huit cent cinquante-huit mille neuf cent quarante (42.390.858.940) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 13 009 893 940 francs CFA
- Titre 4 : Transferts : 22 804 965 000 francs CFA
- Transferts traditionnels : 2 724 965 000 francs CFA
- Collectivités locales : 20 080 000 000 de francs CFA

- Titre 5 : Investissement : 2 976 000 000 de francs CFA
- Fonds de développement des départements : 3 600 000 francs CFA
- Section 1 : dépenses de gestion courante : 1 440 000 000 de francs CFA
- Section 2 : dépenses de développement local : 2 160 000 000 de francs CFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 363 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, est notifié par nature de dépense, fixé à six milliards sept cent vingt-cinq millions sept cent soixante deux mille huit cent quatre-vingt (6.725.762.880) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 301 762 880 francs CFA
- Titre 4 : Transferts : 549 000 000 de francs CFA
- Titre 5 : Investissements : 5 875 000 000 de francs CFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre, sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 364 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère des mines et de la géologie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère des mines et de la géologie, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards sept millions quatre cent cinquante-huit mille cent trente (3 007 458 130) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 509 424 120 francs FCFA
- Titre 4 : Transferts : 2 091 034 010 francs FCFA
- Titre 5 : Investissement : 407 000 000 de francs FCFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre, sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 365 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de la communication, des médias et porte-parole du Gouvernement, est notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards deux cent soixante-onze millions deux cent soixante-sept mille cent trente-sept (3.271.267.137) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 750 091 137 francs FCFA
- Titre 4 : Transferts : 1 356 176 000 francs FCFA
- Titre 5 : Investissement : 1 065 000 000 de francs FCFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 366 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de l'Assemblée nationale

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour l'Assemblée nationale, est notifié et fixé à vingt milliards cent millions (20.100.000.000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 367 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Sénat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier, : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Sénat, est notifié et fixé à onze milliards trois cent millions (11 300 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 368 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Commission nationale des droits de l'homme

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Commission nationale des droits de l'homme, est notifié et fixé à huit cent millions (800 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 369 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Médiateur de la République

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Médiateur de la République, est notifié et fixé à deux cent quatre-vingt-huit millions (288 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 370 du 15 janvier 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de l'Observatoire de lutte contre la corruption

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits alloués à l'Observatoire de lutte contre la corruption, est notifié et fixé à trois cent soixante-dix-sept millions sept cent mille (377 700 000) francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 371 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Haute Cour de justice

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Haute Cour de justice, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 372 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Commission nationale de lutte contre la fraude

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Commission nationale de lutte contre la fraude, est notifié et fixé à quatre cent trente-neuf millions (439 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux

relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANOGO

Arrêté n° 373 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère de l'économie forestière

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère de l'économie forestière, est notifié par nature de dépense, fixé à seize milliards cent soixante-dix millions deux cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt-douze (16.170.225.192) francs FCFA et réparti comme suit :

- Titre 3 : Biens et services : 451 708 665 francs FCFA
- Titre 4 : Transferts : 1 240 516 527 francs FCFA
- Titre 5 : Investissement : 7 412 000 000 de francs FCFA
- Budget annexe : 3 066 000 000
- Section 1 : Dépenses de gestion courante du Service National de Reboisement (SNR) : 836 000 000
- Section 1 : Dépenses de gestion courante au centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIARFF) : 130 000 000

- Section 1 : Affectation au PRONAR : 500 000 000
- Section 2 : dépenses en capital du SNR : 1 400 000 000
- Section 2 : dépenses en capital du CNIARFF : 200 000 000
- Compte spécial du trésor : Fonds forestier : 4 000 000 000
- Section 1 : Dépenses de gestion courante : 1 000 000 000
- Section 2 : Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement : 2 000 000 000
- Section 2 : Renouvellement du matériel : 1 000 000 000

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le mandatement de la subvention, de diverses interventions de l'Etat à une entité publique ou privée fait l'objet d'un arrêté du ministre de tutelle, exception faite pour les dotations, les contributions aux organismes internationaux et la partie réservée aux salaires pour les établissements publics et assimilés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 374 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation, est notifié et fixé à cent soixante-sept millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-trois (167 927 553) francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée aux crédits ouverts au titre des transferts, des biens et services de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 375 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour suprême

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Cour suprême, est notifié et fixé à quatre cent soixante-quinze millions (475 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : les crédits ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 376 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour des comptes et de la discipline budgétaire

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Cour des comptes et de la discipline budgétaire, est notifié et fixé à neuf cent cinquante millions (950 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 377 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit de la Cour constitutionnelle

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n°2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour la Cour constitutionnelle, est notifié et fixé à sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 378 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil supérieur de la magistrature

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil supérieur de la magistrature, est notifié et fixé à deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 379 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil national de la liberté de la communication

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil national de la liberté de la communication, est notifié et fixé à six cent dix-huit millions (618 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 25% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 380 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil économique, social et environnemental

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil économique, social et environnemental, est notifié et fixé à neuf cent millions (900 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 381 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil national du dialogue

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil national du dialogue, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 382 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, est notifié et fixé cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 383 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 384 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 385 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la jeunesse

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le Conseil consultatif de la jeunesse, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA.

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 . Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires d la lo dc. finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 386 du 15 janvier 2019 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, au profit du Conseil consultatif de la femme

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La présente notification des crédits vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat exercice 2019.

Article 2 : Le montant des crédits ouverts pour le conseil consultatif de la femme, est notifié et fixé à cent millions (100 000 000) de francs FCFA

Article 3 : Une réserve de précaution à raison de 20% est appliquée sur les crédits ouverts au titre de l'année 2019.

Article 4 : Les crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2019, sont engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement, après déduction de la réserve évoquée à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2019

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2019-17 du 16 janvier 2019
portant création et attributions du comité de pilotage
de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO de Kintélé

Le Président de la République,

Vu la constitution du 25 octobre 2015 ;
Vu la loi n° 37-2013 du 30 décembre 2013 portant
création de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : De la création du comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage du projet « université
Denis SASSOU-N'GUESSO » de Kintélé.

Article 2 : De la tutelle du comité de pilotage

Le comité de pilotage est placé sous la tutelle du
Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 3 : Des missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage de l'Université Denis SASSOU-
N'GUESSO de Kintélé a pour missions, notamment, de :

- orienter et suivre l'évolution des travaux de
construction et d'équipement de l'université,
sous la supervision de la délégation générale
aux grands travaux ;
- élaborer et adopter tous les projets des textes
organiques ;
- élaborer et adopter tous les projets des pro-
grammes et cursus de formation ;
- définir les normes, les standards et les cahiers
des charges des équipements ;
- définir et proposer les profils des postes pour
les enseignants, les chercheurs, le personnel
administratif et ouvriers de service.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES
ATTRIBUTIONS DES ORGANES
DU COMITE DE PILOTAGE**

Article 4 : De l'organisation

Le comité de pilotage est organisé ainsi qu'il suit :

- une supervision présidée par le Premier mi-
nistre, chef du gouvernement, comprenant, le
ministre en charge de l'enseignement supérieur,
le ministre en charge des finances et le minis-
tre en charge des grands travaux ;
- une coordination présidée par le représentant
personnel du Président de la République, chargé
du développement de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Des attributions des différents organes

La supervision est chargée de l'orientation stratégique
des activités du comité de pilotage.

La coordination est chargée de :

- mettre en place des commissions techniques ;
- élaborer les cahiers des charges de chaque
commission ;
- mettre à la disposition des différentes com-
missions les moyens nécessaires à leur fonc-
tionnement ;
- coordonner toutes les activités conduites par
les commissions.

Article 6 : De la structuration des différents organes

La supervision comprend :

- un président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire.

La coordination est structurée ainsi qu'il suit :

- un bureau composé du coordonnateur, des trois
coordonnateurs adjoints et de deux secrétaires-
rapporteurs ;
- des membres permanents ;
- des commissions techniques.

La coordination peut faire intervenir toutes compé-
tences ou personnes ressources en fonction des dos-
siers à examiner.

Article 7 : De la nomination des membres du comité
de pilotage

Les membres du comité de pilotage sont nommés
par décret du Président de la République, chef de
l'Etat, sur proposition du Premier ministre, chef du
Gouvernement.

**TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE PILOTAGE**

Article 8 : Du fonctionnement des organes du comité
de pilotage

La supervision se réunit en session ordinaire une fois
par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les
circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

La coordination se réunit en session ordinaire une
fois par mois sur convocation de son coordonnateur.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque
les circonstances l'exigent, sur convocation de son
coordonnateur.

Article 9 : De la transmission de l'ordre du jour et des
dossiers à examiner

Pour les réunions ordinaires, l'ordre du jour ainsi que les dossiers soumis à l'examen de la supervision et de la coordination sont transmis à leurs membres une semaine à l'avance. Pour les réunions extraordinaires, la transmission de l'ordre du jour et des dossiers doit avoir lieu 48 heures à l'avance.

Article 10 : Des commissions techniques

Les commissions techniques sont chargées de l'instruction des questions précises et se répartissent comme suit :

- une commission juridique ;
- une commission académique et scientifique ;
- une commission pour préparer la rentrée académique.

Les commissions techniques cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Article 11 : Du financement du comité de pilotage

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat. L'ordonnateur du budget du comité de pilotage est le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 12 : De la confidentialité des documents

La diffusion des documents de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO soumis à l'examen du comité de pilotage est strictement interdite.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : De la fin du comité de pilotage

Les missions du comité de pilotage du projet « université Denis SASSOU-N'GUESSO » de Kintélé prennent fin à partir de la remise des infrastructures au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : La dissolution du comité de pilotage interviendra après remise de la dernière infrastructure de l'Université Denis SASSOU-N'GUESSO au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 15 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean-Richard ITOUA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement
du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 542 du 17 janvier 2019 instituant
un projet dénommé « suivi de la dynamique de la
bande côtière à Pointe-Noire »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire ».

Article 2 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- comprendre la dynamique du système littoral de Pointe-Noire ;
- obtenir et exploiter de longues séries de données météorologiques et hydrologiques de base de la zone côtière congolaise afin de déceler des signaux climatiques ;
- réaliser des études des différentes masses d'eaux superficielles et subsuperficielles, de leurs mouvements et de leurs extensions en cours d'année, des structures engendrées par ces mouvements ainsi que des enrichissements en sels nutritifs et planctons qui y sont liés ;
- réaliser des études sur la faune marine, la dynamique des populations des principales espèces pêchées et sur la productivité en vue de l'aménagement des pêcheries congolaises ;
- contribuer à la promotion d'une gestion durable des zones marines et côtières en améliorant le processus de prise de décision par la mise à disposition d'informations environnementales supplémentaires pertinentes pour le suivi et l'évaluation ;
- améliorer les capacités des décideurs congolais en matière de conception, de mise en œuvre et de suivi des politiques de planification de l'aménagement du littoral et de gestion de la pêche ;
- renforcer les capacités infrastructurelles et économiques le long du littoral ;
- renforcer les capacités des acteurs de terrain évoluant dans le secteur marin et côtier à partir des données scientifiques par des ateliers de formation ;
- intégrer les scénarii des effets du changement climatique ainsi que les conséquences issues des analyses des informations de suivi de la dynamique de la zone côtière dans les textes réglementaires et les plans/programmes de gestion intégrée des côtes.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est fixé à Pointe-Noire.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- gérer les ressources financières du projet ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du projet ;
- procéder au recouvrement des ressources du projet ;
- assurer la liquidation des dépenses liées au projet ;
- élaborer les états financiers ;
- produire des rapports financiers à mi-parcours et au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement, de la recherche et de l'innovation;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « suivi de la dynamique de la bande côtière à Pointe-Noire » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 543 du 17 janvier 2019 instituant un projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo ».

Article 2 : Le projet « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est sous tutelle de l'institut national de recherche agronomique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- contribuer à la préservation des races locales de canards au Congo ;
- contribuer à l'augmentation de la qualité de la production des races locales de canards ;
- identifier les variétés de canards de race locale ;
- sélectionner les souches performantes de canards de race locale ;
- établir une base de données statistiques complètes sur spécimen ;
- faire le suivi des produits ;
- produire la semence de qualité et pratiquer l'insémination artificielle ;
- former et vulgariser les éleveurs aux techniques d'insémination artificielle ;
- former, encadrer et suivre les jeunes et anciens éleveurs de canards de race locale ;
- établir une base de données nationales des éleveurs de canards de race locale ;
- réaménager les structures d'élevage pilote ;
- organiser des journées d'échanges d'expériences chaque année.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est fixé à Brazzaville. Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être dissous conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en oeuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'oeuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en oeuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en oeuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;

- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « conservation in situ et utilisation durable des populations locales de canard au Congo » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 544 du 17 janvier 2019 portant attributions, composition et fonctionnement du secrétariat permanent du conseil supérieur de la science et de la technologie

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-247 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique ;

Vu l'arrêté n° 2245 du 17 avril 2018 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de la recherche scientifique et d'innovation technologique,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en applica-

tion des articles 14 à 18 du décret n° 97-247 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la science et de la technologie, les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil supérieur de la science et de la technologie.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du conseil supérieur de la science et de la technologie. Il est dirigé et animé par le délégué général à la recherche scientifique et technologique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'assemblée générale du conseil supérieur de la science et de la technologie ;
- approuver les dossiers soumis à son examen par les commissions spécialisées ;
- coordonner les activités des commissions sectorielles permanentes ;

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le secrétariat permanent du conseil supérieur de la science de la technologie est composé ainsi qu'il suit :

- président : le délégué général à la recherche scientifique ;
- vice-président : le conseiller technique chargé de la recherche scientifique du ministre ;
- rapporteur : le directeur du management des activités scientifiques et technologiques de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- rapporteur-adjoint : le directeur scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

membres :

- le directeur général de l'innovation technologique ;
- le conseiller technique chargé de l'innovation technologique du ministre ;
- les responsables des commissions sectorielles permanentes ;
- les responsables des commissions spécialisées ;
- le directeur de la recherche de l'université Marien Ngouabi ;
- quatre (4) représentants des organismes privés de recherche ;
- les directeurs de la recherche des universités privées agréées.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4: Pour l'accomplissement de ses missions, le secrétariat permanent s'appuie sur les commissions sectorielles permanentes et les commissions spéciali-

sées du conseil supérieur de la science et de la technologie.

Section 1 : Des commissions sectorielles permanentes

Article 5 : Les commissions sectorielles permanentes sont au nombre de cinq.

Elles couvrent les domaines suivants :

- les sciences exactes et naturelles ;
- les sciences industrielles et technologiques ;
- les sciences sociales et humaines ;
- les sciences de la santé ;
- les sciences agricoles et forestières.

Chaque commission sectorielle permanente est dirigée et animée par un bureau de huit (8) membres composé ainsi qu'il suit :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) rapporteur ;
- un (1) rapporteur-adjoint ;
- quatre (4) membres.

Section 2 : Des commissions spécialisées permanentes

Article 6 : Les commissions spécialisées permanentes comprennent :

- la commission nationale d'éthique de la recherche ;
- la commission nationale d'évaluation de la recherche.

Chaque commission spécialisée permanente est dirigée et animée par un bureau de huit (8) membres composé ainsi qu'il suit :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) rapporteur ;
- un(1) rapporteur-adjoint ;
- quatre (4) membres.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 7 : Le travail du secrétariat permanent, avant la tenue de la session du conseil supérieur de la science et de la technologie, consiste en la conception et rédaction des documents, puis à la préparation des dossiers à soumettre au conseil, notamment :

- la note conceptuelle ;
- le document thématique ;
- le projet d'ordre du jour ;
- le devis.

Article 8 : A la fin des travaux du conseil, le secrétariat permanent rédige un rapport général et un rapport synthèse.

Article 9 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent sont gratuites.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent sont à la charge du budget du conseil supérieur de la science et de la technologie.

Article 11 : Un arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique fixera les attributions et le fonctionnement des commissions sectorielles permanentes, ainsi que des commissions spécialisées permanentes du conseil supérieur de la science et de la technologie.

Article 12 : Les membres des commissions sectorielles permanentes, ainsi que des commissions spécialisées permanentes sont nommés par arrêté du ministre en charge de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2019-18 du 16 janvier 2019. Sont nommés membres du comité de pilotage des activités relatives à la rentrée académique de l'université Denis Sassou-N'guesso de Kintélé.

1- Pour la supervision

- président : **MOUAMBA (Clément)**, Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : **ITOUA (Bruno Jean-Richard)**, ministre de l'enseignement supérieur ;
- deuxième vice-président : **BOUYA (Jean-Jacques)**, ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- troisième vice-président : **NGANONGO (Calixte)**, ministre des finances et du budget ;
- secrétaire : **OBENGA (Théophile)**, représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;

2- Pour la coordination

- coordonnateur : **OBENGA (Théophile)**, représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;
- premier coordonnateur adjoint : **BAKABADIO (Louis)**, conseiller spécial du Président de

la République, chef du département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

- deuxième coordonnateur adjoint : **MVOULA TSIERI (Michel Didace)**, conseiller éducation nationale, de la recherche scientifique et de l'innovation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- troisième coordonnateur adjoint : **OKOUMOU-MOKO (Gilbert)**, conseiller à l'enseignement supérieur du ministre de l'enseignement supérieur ;
- secrétaire : **BERTON-OFUEME (Yolande)**, directrice du cabinet du représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;
- secrétaire adjoint : **GOMA-MANIONGUI (Jean)**, conseiller, coordonnateur des projets de développement et stratégie de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur ;
- membres :
 - **BATCHI (Macaire)**, directeur du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur ;
 - **BWASSI (Florent)**, directeur des études et de la planification près le vice-Premier ministre, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;
 - **MASSENGO (Jean)**, attaché au cabinet du Chef de l'Etat au département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
 - **MENGHO (Maurice Bonaventure)**, professeur, ancien directeur de l'Ecole Normale Supérieure ;
 - **BOUKA BIONA (Clobite)**, conseiller du représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;
 - **PAKA (Etienne)**, assistant de la directrice du cabinet du représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;
 - **MALIKI (Christian)**, attaché du représentant personnel du Président de la République, chargé du développement de l'enseignement supérieur ;
 - **M'PASSI MABIALA (Bernard)**, directeur général de l'enseignement supérieur ;
 - **TCHICAYA née OBOA (Régine)**, directrice générale des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
 - **TCHILOEMBA-TCHITEMBO (Ernest)**, conseiller fonction publique et réforme de l'Etat du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 - **MABIALA (Bernard)**, professeur, université Marien Ngouabi ;
 - **BAMBI (Julien)**, maître de conférences, université Marien Ngouabi ;

- **NGALABAYE (Didier)**, maître-assistant, secrétaire général adjoint du syndicat des enseignants du supérieur ;
- **BANGO (Ange)**, conseiller juridique du Secrétaire général du Gouvernement ;
- **OTOKA (Oscar)**, coordonnateur technique des grands travaux au ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- **ADOUKI (EMMANUEL Delphine)**, maître de conférences agrégé, université Marien Nguabi ;
- **WANDO (Wenceslas Ruddy)**, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- **MOUSSIENGO (Gabriel)**, inspecteur général des services administratifs près le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;
- **MOKEMO (Zacharie)**, chargé de mission auprès du ministre des finances et du budget ;
- **MALANDA (Brice)**, maître de conférences, université Marien NGOUABI ;
- **ADOUA MBONGO**, conseiller à la coopération du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 387 du 16 janvier 2019. Le colonel de police **IKENGA (Joseph)** est nommé chef de service du bureau national de liaison AFRIPOL près la direction de la police judiciaire.

l'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature .

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Arrêté n° 388 du 16 janvier 2019. M. **MOUKOUYOU (Léopold)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé directeur départemental du budget de l'Etat des Plateaux.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Arrêté n° 416 du 16 janvier 2019. Sont nommés conseils de l'Etat congolais, les avocats dont les noms et prénoms suivent :

I - Ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville

1- Tribunaux siégeant à Brazzaville :

Maîtres :

- **BATSIMBA (Jean)**
- **DEVILLERS (Gérard)**
- **OKO (Emmanuel)**
- **MABASSI (Jean Prosper)**
- **AWOLA (Norland Nestor)**
- **GONDI (Pierre)**
- **MONGO (Annick Patricia)**
- Cabinet **EBOUABOU (Andrée)** et **ISSENGUE (Béatrice).**

2- Tribunaux siégeant dans le département du Pool

(TGI de Kinkala et de Kindamba) :

Maîtres :

- **MALONGA (Alain Fortuné)**
- **DIANGUITOUKOULOU (Alphonse)**

3- Tribunaux siégeant dans le département des Plateaux

- (Gamboma et Djambala) : Maître **OBAMBI AMVOULA (Gilbert)**

II - Ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire

Maîtres :

- **MOUYECKET née NGANA (Sylvie Nicole)**
- **MILANDOU (Joseph)**
- **OKOKO (Irène)**
- **TSAMBA (Alain Ludovic)**
- **NGOUNDA (Augustin).**

III - Ressort de la Cour d'Appel d'Owando

- (TGI d'Oyo et de Mossaka) : Maître **OBAMBI AMVOULA (Gilbert)**

IV- Ressort des Cours d'Appel d'Owando et de Ouessou

(TGI d'Ewo et d'Impfondo) :

Maîtres :

- **KENGOLET (Dominique)**
- **MOUSSA EWANGOYI (Modeste).**

V- Ressort de la Cour d'Appel de Dolisie : Maître **NZONDO (Emile)**

1- TGI de Mossendjo et Sibiti : Maître **NZAHOU (Didier Crescent)**

2- TGI de Mouyondzi et de Madingou : Maître **GOMA (Hillaire)**.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 011 du 11 janvier 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**DYNAMIQUE DES RESSORTISSANTS DE PIKOUNDA POUR LE CHANGEMENT**", en sigle "**D.R.P.C**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : rassembler les cadres

du district de Pikounda autour des idées nobles en vue de valoriser les potentialités de ce district ; promouvoir les valeurs morales et civiques des membres ; éduquer, encadrer et mobiliser les membres autour des valeurs d'amour, d'unité et de paix. *Siège social* : 66, rue Owando, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 décembre 2018.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 014 du 03 décembre 2018.

Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**CONFEDERATION DES RETRAITES CONTRACTUELS DU CONGO**", en sigle "**C.R.C.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 37 du 7 février 2005, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère *social*. *Nouveaux objectifs* : suivre le traitement des dossiers de vieillesse, d'invalidité et de décès ainsi que les droits dus aux victimes des accidents de travail et des maladies professionnelles ; participer aux instances gouvernementales, à toutes consultations ayant trait aux questions liées aux retraités ; encourager l'esprit d'entreprise en vue d'améliorer les conditions de vie des retraités. *Nouveau siège social* : 2164 bis, rue Bakemba, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville